

Règlement ministériel du 4 janvier 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301A et sur le CR304 entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Réidener Wanterlâf 2017 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301A entre Nagem et l'intersection avec le CR304 et sur le CR304 entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation sportive, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR301A (PK 0,000 - 1,391) entre Nagem et l'intersection avec le CR304 ;
- sur le CR304 (PK 4,179 - 7,761) entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 8 janvier 2017 de 9.15 à 13.30 heures.

Luxembourg, le 4 janvier 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch

